

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL 2021-08-11

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le onzième jour du mois d'août deux mille vingt et un (2021-08-11), à dix-neuf heures trente (19 h 30).

À laquelle sont présents :

- M. Robert Lalonde, préfet et maire de Saint-Léon-le-Grand ;
Mmes Barbara Paillé, préfète suppléante et mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont ;
Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ;
MM. Roger Michaud, maire de Maskinongé ;
Yvon Deshaies, maire de Louiseville ;
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche ;
Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé ;
Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;
Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand ;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;
François Gagnon, maire de Saint-Justin ;
Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;
Claude Frappier, maire de Saint-Paulin ;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;
Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton ;
Claude Boulanger, maire de Charette ;
Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface ;
Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès ;

Les membres étant tous présents forment le quorum.

Également présents :

- Mmes Pascale Plante, directrice générale et secrétaire-trésorière ;
Élaine Giguère, greffière de la MRC et de la Cour municipale régionale ;
M. Sébastien Langevin, coordonnateur du Service des communications ;

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente minutes (19 h 30), sous la présidence de monsieur Robert Lalonde, préfet.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT une situation exceptionnelle ;

POUR CE MOTIF :

261/08/2021 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé renonce au délai de 72 heures pour la disponibilité de la documentation utile pour la prise de décision et adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Proposition adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

Procès-verbaux

- **Ratification des décisions inscrites au procès-verbal du comité administratif du 8 juillet 2021**

262/08/2021 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont,
Appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif, tenue le 8 juillet 2021, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 juillet 2021**

263/08/2021 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,
Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 14 juillet 2021, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Correspondance

264/08/2021 Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé,
Appuyée par François Gagnon, maire de Saint-Justin ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, telle que déposée;

QUE ladite liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS**Comptes déposés en août 2021**

- Liste de déboursés directs effectués :
 - le 16 juillet 2021, paiements par Transphere #S10570 à #S10572 d'un montant de 24 294.07 \$;
 - le 9 juillet 2021, paiements par AccesD Affaires #3575 à #3583, d'un montant de 10 241.81 \$;
 - le 1^{er} juillet 2021, paiement par AccesD Affaires #3584, d'un montant de 10 296.18 \$;
 - le 27 juillet 2021, paiements par AccesD Affaires #3585 à #3594, d'un montant de 7 267.47 \$;
 - le 7 juillet 2021, paiements par AccesD Affaires #3595 à #3600, d'un montant de 74 846.72 \$;
 - le 13 juillet 2021, paiement par AccesD Affaires #3601, d'un montant de 40 180.42 \$;
 - le 20 juillet 2021, paiements par chèques #25784 à #25795 d'un montant de 19 576.31 \$;
 - le 21 juillet 2021, paiements par chèques #25796 à #25797 d'un montant de 86 000.00 \$;

- Liste des comptes à payer le 11 août 2021, paiements par chèques #25798 à #25836, d'un montant de 126 986.82 \$;

- Liste des comptes à payer le 11 août 2021, paiements par Transphere #S10573 à #S10622, d'un montant de 911 538.57 \$;

Comptes totalisant la somme d'un million trois cent onze mille deux cent vingt-huit dollars et trente-sept cents (1 311 228.37 \$) ;

POUR CES MOTIFS :

265/08/2021 Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé approuve au 11 août 2021, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme d'un million trois cent onze mille deux cent vingt-huit dollars et trente-sept cents (1 311 228.37 \$);

Que les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Chèques pour baux de villégiature :

- le 2021-08-12, paiement par chèque #125, d'un montant de 61.34 \$;
- le 2021-08-12, paiement par chèque #126, d'un montant de 368.34 \$

Comptes pour baux de villégiature totalisant la somme de quatre cent vingt-neuf dollars et soixante-huit cents (429.68 \$) ;

266/08/2021 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,
Appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

QUE le conseil approuve au 11 août 2021, les comptes pour baux de villégiature de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de quatre cent vingt-neuf dollars et soixante-huit cents (429.68 \$) ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

Rapport budgétaire global comparatif

Objet : Dépôt d'un rapport budgétaire global au 31 juillet 2021
N/D : 302.01

267/08/2021 Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère,
Appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé prenne acte du dépôt du rapport budgétaire global comparatif au 31 juillet 2021 ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-21

N/D : 202

**TITRE : RÈGLEMENT 283-21 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER
DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* accorde le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé (MRC) le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la MRC d'adopter un tel règlement pour faciliter l'administration courante de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour le *Règlement numéro 165-04 déléguant au directeur général/secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la session ordinaire des membres du conseil, tenue le 14 juillet 2021, sous le numéro 227/07/2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé en même temps que l'avis de motion, le 14 juillet 2021 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE :

268/08/2021 Proposition de Yvon Deshaies, maire de Louiseville,
Appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette ;

Et résolu unanimement que ce conseil adopte le règlement numéro 283-21, intitulé :
« Règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des
contrats », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. **ABROGATION**

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le Règlement numéro 165-04 déléguant au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et tout autre résolution ou règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 3. **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de déléguer au directeur général et secrétaire-trésorier, à titre de fonctionnaire principal, ainsi qu'aux responsables d'activité budgétaire le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la MRC.

ARTICLE 4. **DÉPENSES COURANTES**

Les dépenses et les contrats pour lesquels les fonctionnaires et employés de la MRC se voient déléguer des pouvoirs au nom de la MRC, dans les limites des montants prévus au budget de l'année financière en cours sont les suivants :

a) Au directeur-général et secrétaire-trésorier et au secrétaire-trésorier adjoint, pour :

- 1) La rémunération des élus conformément au règlement adopté par ce conseil et ses amendements.
- 2) Les salaires des employés et le remboursement des frais de déplacement, repas et indemnités reliés à leurs fonctions et attributions.
- 3) Les remises gouvernementales et autres contributions obligatoires en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement.
- 4) Les frais de communication (téléphone, poste, Internet, courrier, huissier).
- 5) La publication d'avis public dans un journal lorsque exigée par une loi, par le Code municipal ou par un règlement adopté par ce conseil.
- 6) Les fournitures courantes de bureau.
- 7) Les frais relatifs à l'entretien des immeubles appartenant à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
- 8) L'achat d'aliments et boissons, l'organisation de réceptions civiques, ainsi que l'achat occasionné lors des séances, comités ou réunions.
- 9) Les frais relatifs à la formation des employés, conformément à la Loi

favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre.

- 10) Les amendes perçues par la cour municipale et dues aux municipalités.
- 11) La consultation d'un aviseur légal.
- 12) Les frais relatifs à des congrès ou colloques préalablement autorisés par le comité administratif ou le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
- 13) L'utilisation d'une carte de crédit pour les dépenses courantes de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
- 14) Les montants dus en vertu d'un contrat ou entente conclu(e) par le comité administratif ou le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
- 15) Les cotisations professionnelles et adhésions aux diverses associations préalablement autorisées par le comité administratif ou le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
- 16) Les frais et les remboursements dus dans le cadre des procédures de vente pour défaut de paiement de taxes.
- 17) Les frais pour le soutien technique des logiciels et l'entretien des équipements informatiques.
- 18) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du *Code du Travail* suite au départ d'un employé dont le poste nécessite d'être comblé (RLRQ, c. C-27).
- 19) Toutes les autres dépenses déjà prévues au budget pour un montant maximal de vingt mille dollars (20 000,00 \$) par dépense ou par contrat ou toutes les dépenses préalablement autorisées par le comité administratif ou le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

b) Au coordonnateur du Service technique pour :

- 1) Les besoins courants d'opération, l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien et la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de dix mille dollars (10 000,00 \$) par dépense ou par contrat;

c) Au coordonnateur du Service de développement économique et du territoire pour :

- 1) Les besoins courants d'opération, l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien des immeubles appartenant à la MRC et la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de cinq mille dollars (5 000,00 \$) par dépense ou par contrat;

d) Au coordonnateur de l'Agroa pour :

- 1) Les besoins courants d'opération, l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien des immeubles appartenant à la MRC et la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de cinq mille dollars (5 000,00 \$) par dépense ou par contrat;

- e) À tout autre responsable d'activité budgétaire en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de leur poste budgétaire respectif, pour un montant maximal de mille dollars (1 000 \$) par dépense ou par contrat;

ARTICLE 5. CONTRATS

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou tout responsable de poste budgétaire visé à l'article 4. est autorisé à passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la MRC.

ARTICLE 6. VÉRIFICATION DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Toute autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'une vérification du secrétaire-trésorier s'assurant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 18) de l'article 4. seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, le secrétaire-trésorier doit s'assurer qu'il y a, à cette fin, des crédits suffisants pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

ARTICLE 7. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

Les règles d'attribution des contrats par la MRC s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle dont la soumission s'est avérée la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 8. RAPPORT AU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou tout responsable de poste budgétaire est tenu de faire rapport au comité administratif de la MRC des transactions résultant des dépenses qu'il a autorisées, à la première session ordinaire suivant ladite autorisation.

Dans le cas de l'alinéa 18) de l'article 4. seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 9. PAIEMENT ASSOCIÉ AUX DÉPENSES

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et secrétaire-trésorier ou tout responsable de poste budgétaire visé à l'article 4. sans autre autorisation, à même les fonds de la MRC, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au Conseil, conformément à l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce onze août deux mille vingt-et-un (11-08-2021).

/S/ Robert Lalonde, préfet /S/ Pascale Plante, secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT 284-21

N/D : 202

**TITRE : RÈGLEMENT 284-21 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA MRC DE
MASKINONGÉ**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil autorise une dépense n'a effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation n'a effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour le Règlement numéro 198-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la session ordinaire des membres du conseil, tenue le 14 juillet 2021, sous le numéro 228/07/2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé en même temps que l'avis de motion, le 14 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE :

269/08/2021 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

Et résolu unanimement que ce conseil adopte le règlement numéro 284-21, intitulé : « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la MRC de Maskinongé », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le Règlement numéro 198-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la MRC de Maskinongé et tout autre résolution ou règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« Municipalité » : Municipalité régionale de comté de Maskinongé

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé

« Directeur général » : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.

« Exercice » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

« Règlement de délégation » : Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, par lequel le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.

« Responsable d'activité budgétaire » : Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

ARTICLE 4. OBJET DU RÈGLEMENT

4.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés municipaux doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour toute dépense à être engagée et effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

4.2 Il établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

ARTICLE 5. PRINCIPES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

5.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

5.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire, conformément à la section 3 du présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

5.3 Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 6. MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

6.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le directeur général et secrétaire-trésorier lorsqu'il doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil, conformément au règlement de délégation en vigueur.

6.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le responsable de l'activité budgétaire ou le directeur général et secrétaire-trésorier doit suivre les instructions fournies en 9.1.

6.3 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le directeur général et secrétaire-trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

6.4 Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 7. ENGAGEMENT S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

7.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant. Lors de la réalisation d'un engagement, la partie faisant l'objet d'un déboursé dans l'exercice courant mais qui est imputable aux exercices subséquents constitue un actif, à titre de frais payés d'avance, de stock en inventaire ou de dépenses reportées tels les frais d'escompte et d'émission de la dette à long terme.

7.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Les dépenses engagées antérieurement comprennent, en plus des dépenses ayant fait l'objet d'un déboursé dans un exercice antérieur, des dépenses qui n'ont pas encore fait l'objet de déboursés et qui soit reliées à des engagements contractuels à court ou long terme, par exemple les dépenses reliées au service de la dette, à un contrat de déneigement ou d'enlèvement de matières résiduelles, ou encore à un bail.

ARTICLE 8. DÉPENSES PARTICULIÈRES

8.1 Certaines dépenses sont de nature particulière, telles que :

- 1) La rémunération des élus conformément au règlement adopté par ce conseil et ses amendements.
- 2) Les salaires des employés et le remboursement des frais de déplacement, repas et indemnités reliés à leurs fonctions et attributions.
- 3) Les remises gouvernementales et autres contributions obligatoires en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement.
- 4) Les frais de communication (téléphone, poste, Internet, courrier, huissier).
- 5) La publication d'avis public dans un journal lorsque exigée par une loi, par le Code municipal ou par un règlement adopté par ce conseil.
- 6) Les fournitures courantes de bureau.
- 7) Les frais relatifs à l'entretien des immeubles appartenant à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
- 8) L'achat d'aliments et boissons, l'organisation de réceptions civiques, ainsi que l'achat occasionné lors des séances, comités ou réunions.
- 9) Les frais relatifs à la formation des employés, conformément à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre.
- 10) Les amendes perçues par la cour municipale et dues aux municipalités.
- 11) La consultation d'un aviseur légal.

12) Les frais relatifs à des congrès ou colloques préalablement autorisés par le comité administratif ou le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

13) L'utilisation d'une carte de crédit pour les dépenses courantes de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

14) Les montants dus en vertu d'un contrat ou entente conclu(e) par le comité administratif ou le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

15) Les cotisations professionnelles et adhésions aux diverses associations préalablement autorisées par le comité administratif ou le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

16) Les frais et les remboursements dus dans le cadre des procédures de vente pour défaut de paiement de taxes.

17) Les frais pour le soutien technique des logiciels et l'entretien des équipements informatiques.

18) Toutes les autres dépenses préalablement autorisées par le comité administratif ou le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

8.2 Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 8.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à l'ARTICLE 9. du présent règlement.

8.3 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

ARTICLE 9. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

9.1 Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget. Il doit justifier ou expliquer tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet au conseil.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

9.2 Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier doit, au cours de chaque semestre, préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au

cours du second trimestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

9.3 Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé, conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

ARTICLE 10. ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

10.1 Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce onze août deux mille vingt et un (11-08-2021).

/S/ Robert Lalonde, préfet /S/ Pascale Plante, secrétaire-trésorière

Compteur postal Pitney Bowes

Objet : Renouvellement du contrat de location bail
N/D : 210.04 et 306.01

CONSIDÉRANT le contrat de location-bail intervenu entre la MRC de Maskinongé et la compagnie Pitney Bowes pour le compteur postal en vertu de la résolution #80/08/17 ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Pitney Bowes nous avise qu'elle ne fournira plus le support pour notre compteur postal actuel ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Pitney Bowes nous propose un nouveau compteur postal et un nouveau contrat de location-bail à un tarif mensuel similaire au précédent ;

POUR CES MOTIFS :

270/08/2021 Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Appuyée par Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé procède au renouvellement du contrat de location-bail avec la compagnie Pitney Bowes, pour un nouveau compteur

postal, au coût de 98,75\$ par mois pour une période de 66 mois ;

QUE le conseil autorise la directrice générale ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, le contrat de location-bail du compteur postal avec la compagnie Pitney Bowes ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

Maskicom

Objet : Ratification de signature de convention d'utilisation du compte bancaire Maskicom

N/D : 310.02

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a cautionné les obligations de Maskicom envers la Banque Nationale du Canada dans des cautionnements datés du 20 juin et 30 juillet 2018, respectivement pour des montants maximaux de 500 000\$ et de 7 500 000\$, en capital, intérêts et frais;

CONSIDÉRANT QUE Maskicom a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu du paragraphe 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* le 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le 23 juillet 2021 la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) a rendu une ordonnance nommant Lemieux Nolet inc., syndic, à titre de séquestre intérimaire aux actifs de Maskicom ;

CONSIDÉRANT QUE la Banque, la Débitrice et le Séquestre intérimaire se sont entendus quant aux conditions auxquelles la Banque est disposée à surseoir temporairement à son droit d'opérer compensation et à permettre à Maskicom et/ou au Séquestre intérimaire de continuer à utiliser le compte bancaire canadien et de la maintenir ouvert à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'utilisation d'un compte bancaire a été signée le 3 août 2021 par monsieur Robert Lalonde, préfet de la MRC de Maskinongé ;

POUR CES MOTIFS :

271/08/2021 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était reproduit au long ici ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé ratifie la signature de la convention d'utilisation du compte bancaire de Maskicom, laquelle a été signée le 3 août 2021 par monsieur Robert Lalonde, préfet, pour et au nom de la MRC de Maskinongé ;

Proposition acceptée à l'unanimité.

Maskicom

Objet : Autorisation de signature de la convention de reconnaissance d'endettement

N/D : 310.04

CONSIDÉRANT QU'en 2018, la Banque nationale du Canada (la Banque) a mis à la disposition de Maskicom des facilités de crédits;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties aux compétences 2 et 3 des télécommunications, en vertu de la résolution d'intention adoptée le 14 mars 2018, sous le numéro 62/03/18, à savoir les municipalités suivantes :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| - Maskinongé | - Saint-Mathieu-du-Parc |
| - Saint-Sévère | - Saint-Élie-de-Caxton |
| - Saint-Léon-Le-Grand | - Charette |
| - Sainte-Ursule | - Saint-Boniface |
| - Saint-Justin | - Saint-Alexis-des-Monts |
| - Sainte-Angèle-de-Prémont | |

ont accepté que la MRC se porte caution de Maskicom en leur nom pour des emprunts à la Banque, tel que stipulé dans la résolution 122/05/18, adoptée le 9 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a cautionné les obligations de Maskicom envers la Banque dans des cautionnements datés du 20 juin et 30 juillet 2018, respectivement pour des montants maximaux de 500 000\$ et de 7 500 000\$, en capital, intérêts et frais;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ne s'est pas prévalu de son droit de retrait prévu à 10.1 du *Code municipal*, dans les 90 jours suivant la notification de la résolution d'intention transmise par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a déclaré compétence en matière de télécommunication par fibre optique selon 3 parties de compétences en vertu de la résolution 300/10/18;

CONSIDÉRANT QUE Maskicom a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu du paragraphe 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* le 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE Maskicom est en défaut de respecter ses obligations envers la Banque;

CONSIDÉRANT QU'en date du 28 juillet 2021, la Banque a transmis une demande de paiement à la MRC, à titre de caution, lui demandant le remboursement intégral de la dette de Maskicom au plus tard de 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a demandé à la Banque de surseoir à l'exercice de ses droits en vertu des cautionnements jusqu'au 29 septembre 2021

CONSIDÉRANT QUE la Banque accepte de suspendre temporaire l'exécution des cautionnements en contrepartie de la signature d'une convention de reconnaissance d'endettement;

POUR CES MOTIFS :

272/08/2021 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
Appuyée par François Gagnon, maire de Saint-Justin;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était reproduit au long ici ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte les modalités et conditions de la convention de reconnaissance d'endettement soumise par la Banque;

QUE le conseil autorise le préfet et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, ladite convention, pour les municipalités parties aux compétences deux (2) et trois (3) en télécommunication à savoir les municipalités suivantes :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Maskinongé | - Saint-Mathieu-du-Parc |
| - Saint-Sévère | - Saint-Élie-de-Caxton |
| - Saint-Léon-Le-Grand | - Charette |
| - Sainte-Ursule | - Saint-Boniface |
| - Saint-Justin | - Saint-Alexis-des-Monts |
| - Sainte-Angèle-de-Prémont | - Saint-Édouard-de-Maskinongé |

Proposition adoptée à l'unanimité des membres qui ont délégué la compétence du réseau de télécommunication à la MRC de Maskinongé.

Dorsale informatique

Objet : Utilisation de la dorsale informatique

N/D : 210.03

CONSIDÉRANT que la MRC est propriétaire de fibres dans la dorsale informatique desservant son territoire;

CONSIDÉRANT QUE Maskicom, un organisme sans but lucratif, mis sur pied par la MRC, avait le mandat de déployer un réseau de télécommunication par fibre optique sur l'ensemble du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT l'entente d'utilisation de la dorsale informatique signée avec Maskicom en date du 10 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé des ententes avec les Commissions scolaires Chemin-du-Roy et de l'Énergie relativement à certains droits de propriété d'utilisation et d'usufruit dans le réseau de fibre optique présent sur le territoire;

CONSIDÉRANT l'avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers déposé par Maskicom en date du 16 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE par le décret 858-2021 du 23 juin 2021, paru dans la gazette officielle le 21 juillet 2021, le gouvernement a octroyé une subvention d'un montant maximal de 12 500 000\$ à Cooptel, une coop de télécommunication, pour compléter la mise en œuvre du déploiement de services Internet haut débit dans la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE Cooptel pourrait nécessiter l'utilisation de la dorsale appartenant à la MRC de Maskinongé dans le cadre du déploiement de services Internet haut débit sur notre territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial que les citoyens et les entreprises du territoire, et notamment dans les zones orphelines, puissent avoir accès à Internet haute vitesse le plus rapidement possible;

POUR CES MOTIFS :

273/08/2021 Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère,
Appuyée par Barbara paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était reproduit au long ici ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé informe Cooptel de son intention de lui accorder un droit d'utilisation de sa dorsale informatique, à un prix à être négocié ;

QUE le conseil mandate le préfet et la directrice générale et secrétaire-trésorière pour entamer des discussions avec Cooptel sur les conditions d'utilisation de sa dorsale informatique.

Proposition adoptée

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Conformité des règlements d'urbanisme des municipalités

Municipalité de Saint-Barnabé
Règlement de zonage
Règlement numéro 368-21

INTITULÉ : « Règlement numéro 368-21, constituant la septième modification au règlement de zonage révisé numéro 277-06, pour l'agrandissement de la zone industrielle 401-I »

Date d'adoption	5 juillet 2021
Date de transmission à la MRC	8 juillet 2021

N/D : 1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Barnabé ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 368-21 de la municipalité de Saint-Barnabé par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet d'agrandir la zone industrielle 401-I et d'insérer des dispositions sur l'aménagement particulier à l'intérieur de ladite zone ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 368-21 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS :

274/08/2021 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,
Appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé approuve le règlement numéro 368-21, intitulé : « Règlement numéro 368-21, constituant la septième modification au règlement de zonage révisé numéro 277-06, pour l'agrandissement de la zone

industrielle 401-I » de la municipalité de Saint-Barnabé conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

QUE la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

CONFORMITÉ
Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc
Règlement de zonage
Règlement numéro 2021-04

INTITULÉ : « Règlement numéro 2021-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 106 afin de mieux répondre aux particularités du territoire et de permettre la garde de poules à des fins récréatives sur l'ensemble du territoire »

Date d'adoption	16 juin 2021
Date de transmission à la MRC	6 juillet 2021
N/D : 1103.03	

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 2021-04 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet d'autoriser la garde de poules à des fins récréatives sur l'ensemble du territoire et de supprimer l'usage de résidence de tourisme dans la zone 135 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 2021-04 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS :

275/08/2021 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
 Appuyée par Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé approuve le règlement numéro 2021-04, intitulé : « Règlement numéro 2021-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 106 afin de mieux répondre aux particularités du territoire et de permettre la garde de poules à des fins récréatives sur l'ensemble du territoire » de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

QUE la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

CONFORMITÉ
Municipalité de Sainte-Ursule
Règlement de zonage
Règlement numéro 449-21

INTITULÉ : « Règlement numéro 449-21 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 385 touchant les normes de certaines zones ainsi que les dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain »

Date d'adoption	26 juillet 2021
Date de transmission à la MRC	27 juillet 2021

N/D : 1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Sainte-Ursule ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 449-21 de la municipalité de Sainte-Ursule par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet d'ajouter des dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain et de modifier quelques normes dans la grille de spécification 117 Ra ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 449-21 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS :

276/08/2021 Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé approuve le règlement numéro 449-21, intitulé : « Règlement numéro 449-21 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 385 touchant les normes de certaines zones ainsi que les dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain » de la municipalité de Sainte-Ursule conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Que la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Ministère des Transports

Objet : Demande d'appui de la MRC de Maskinongé (articles 58.4 de la

LPTAA) – Demande d’utilisation à des fins autres que l’agriculture pour le ministère des Transports du Québec (dossiers 433026 et 433027)

N/D : 1105.03

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a reçu le 22 juillet 2021, deux demandes d’appui de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), et ce, pour deux demandes d’autorisation en vertu de l’article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) déposées par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ;

CONSIDÉRANT QUE les deux demandes visent le même projet qui se réalise à la fois dans la municipalité de Saint-Paulin et dans la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE les demandent visent à autoriser un usage autre qu’agricole et à autoriser une aliénation/lotissement, soit pour effectuer des travaux de reconstruction du pont P-04299 situé sur la route 349 dans les municipalités de Saint-Paulin et de Saint-Alexis-des-Monts ainsi que d’effectuer certains réaménagements de deux intersections des chemins secondaires se raccordant à la route 349 dans le même secteur, et ce, pour des questions de mises aux normes et de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE l’acquisition des parties de lots demandés est nécessaire pour cause d’utilité publique, plus particulièrement pour le remplacement du pont P-04299 ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande du dossier 433026 est de 5 506,5 m² sur sept différents lots ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande du dossier 433027 est de 3 157 m² sur trois différents lots ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux devront être réalisés pour des questions de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les demandes ont été déposées par le ministère des Transports du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE de telles demandes nécessitent l’autorisation de la CPTAQ et que selon l’article 58.4 de la LPTAA, les demandes doivent être appuyées par la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d’avis que la nature des demandes est satisfaisante en regard des critères formulés à l’article 62 de la LPTAA ainsi que des impacts sur les activités agricoles et que de telles autorisations ne mettraient aucunement en péril l’homogénéité de la zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le projet projeté respecte les orientations et objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE tout projet demandant une approbation de la MRC en lien avec le milieu agricole doit être présenté au comité consultatif agricole afin d’être en mesure de présenter une recommandation au conseil de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE les membres de comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé ont pris connaissance du projet et ont jugé qu’il serait nécessaire

d'appuyer ce projet ;

POUR CES MOTIFS :

277/08/2021 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, Appuyée par François Gagnon, maire de Saint-Justin ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie les demandes d'autorisation à des fins autres que l'agriculture et d'aliénation/lotissement (dossiers 433026 et 433027) pour effectuer des travaux de reconstruction du pont P-04299 situé sur la route 349 dans les municipalités de Saint-Paulin et de Saint-Alexis-des-Monts ainsi que d'effectuer certains réaménagements de deux intersections des chemins secondaires se raccordant à la route 349 dans le même secteur, et ce, sur une superficie de 5 506,5 m² dans la municipalité de Saint-Paulin (lots 5 335 018, 5 335 363, 5 335 017, 5 334 450, 5 335 016, 5 334 443 et 6 295 535) et sur une superficie de 3 157 m² dans la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts (lots 5 780 682, 5 854 517 et 5 779 138) ;

QUE le conseil confirme que la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture de la ville de Louiseville est conforme aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ;

QUE la présente soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

Consentement au partage des données des cours municipales

Objet : Autorisation de signature de l'avenant à l'entente concernant la communication des données des plumitifs des cours municipales et leur diffusion sur le site Internet de SOQUIJ

N/D : 210.05

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Justice a confié à l'institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ) la réalisation d'une étude portant sur l'évolution des cours municipales et la notion de justice de proximité ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la réalisation de cette étude, les cours municipales ont été invitées à consentir au partage des données actuellement transmises à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) pour que les chercheurs de l'IQRDJ puissent les utiliser ;

CONSIDÉRANT l'entente concernant la communication de données et leur diffusion dans une banque en ligne sur Internet entre la MRC de Maskinongé et la SOQUIJ signée le 11 février 2009 par Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Maskinongé (Référence : résolution 360/11/08) ;

CONSIDÉRANT QUE la signature d'un avenant est requise puisque le transfert des données en lot par SOQUIJ à un tiers constitue une modification aux modalités de l'entente ;

POUR CES MOTIFS :

278/08/2021 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était reproduit au long ici ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise la SOQUIJ à transmettre les données anonymisées à l'IQRDJ aux fins de l'étude portant sur l'évolution des cours municipales et la notion de justice de proximité ;

QUE le Conseil autorise madame Pascale Plante, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, la lettre d'amendement datée du 26 juillet 2021 à l'entente concernant la communication de données et leur diffusion dans une banque en ligne sur Internet entre la MRC de Maskinongé et la SOQUIJ ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

Politique de soutien aux projets structurants

Objet : Recommandation de projets

N/D : 1406.02

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Maskinongé, en mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ladite entente, la MRC de Maskinongé a adopté, par la résolution #137/05/2020, la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)* ;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport des projets suivants, à savoir :

Projet	Promoteur	Recommandation	Coût total
Aménagement d'un skate parc	Saint-Édouard-de-Maskinongé	23 335,84 \$	54 835,50 \$
Réfection de la grande patinoire du Parc des Grès	Saint-Étienne-des-Grès	71 358,17 \$	151 330,00 \$
Agrandissement et amélioration du parc à planches à roulettes	Maskinongé	61 756,92 \$	80 000,00 \$
Total		156 450,93 \$	286 165,50 \$

POUR CES MOTIFS :

279/08/2021 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Appuyée par Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si elle était rédigée au long ici ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte les projets ci-dessus détaillés ;

QUE le préfet et/ou la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, le protocole d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et les promoteurs, et que les versements soient autorisés conformément aux conditions déterminées au protocole d'entente ;

QUE l'agente de développement du territoire de la MRC de Maskinongé soit désignée responsable de l'application et de l'exécution du protocole d'entente de la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Entente de vitalisation

Objet : Adoption du cadre de vitalisation et des règles de fonctionnement

N/D : 305.01 et 1404.05

CONSIDÉRANT le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération municipale, Axe Vitalisation, du Fonds Régions et Ruralité ;

CONSIDÉRANT l'entente de vitalisation signée le 23 mars 2021 entre la MRC de Maskinongé, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) la ville de Louiseville et les municipalités de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont et Saint-Justin ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente de vitalisation le conseil de la MRC a constitué un comité de vitalisation ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de vitalisation a défini un cadre de vitalisation visant à préciser les orientations de la MRC de Maskinongé quant à l'utilisation de l'aide financière accordée par le biais du volet 4 du Fonds Régions et Ruralité ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de vitalisation propose les règles de fonctionnement du comité de vitalisation ;

POUR CES MOTIFS :

280/08/2021 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
Appuyée par Yvon Deshaies, maire de Louiseville ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était rédigé au long ici ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le cadre de vitalisation ainsi que les règles de fonctionnement proposés par le comité de vitalisation, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération municipale, Axe Vitalisation du Fonds Régions et Ruralité ;

Proposition acceptée à l'unanimité.

RÉGIE DU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL

Agroa Desjardins

Objet : Soumission pour aménagement du local 114
N/D : 306.01 et 1410.0314

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a procédé à des demandes de soumissions auprès d'entrepreneurs, afin d'aménager le local 114 de l'Agroa Desjardins;

CONSIDÉRANT la recommandation du coordonnateur de l'Agroa Desjardins ;

POUR CES MOTIFS :

281/08/2021 Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte la soumission datée du 3 août 2021 de l'entreprise Arvisais construction / Gestion immobilière pour l'aménagement du local 114 à l'Agroa Desjardins au prix global de 36 870 \$ plus les taxes applicables selon les termes et conditions mentionnés dans la soumission retenue et en autorise le paiement ;

QUE le conseil autorise le préfet et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la régie du parc industriel régional, tous documents en lien avec ce contrat ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

RESSOURCE HUMAINE

Poste d'aménagiste-chargé de projet

Objet : Rapport d'entrevue / Embauche
N/D : 402.03 et 405

CONSIDÉRANT l'affichage d'un poste d'aménagiste-chargé(e) de projet, conformément à la convention collective en vigueur à la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection faisant suite aux entrevues pour l'embauche de Flavie Lalande au poste d'aménagiste-chargée de projet au Service d'aménagement et de développement du territoire ;

POUR CES MOTIFS :

282/08/2021 Proposition de Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte la recommandation du comité de sélection et embauche Flavie Lalande au poste d'aménagiste-chargée de projet au Service d'aménagement et de développement du territoire, et ce, aux conditions de travail suivantes, à savoir :

- Poste régulier à temps plein à compter de janvier 2022 ;
- Intégration à la classe d'emploi 12 – échelon 1, conformément à la convention collective présentement en vigueur à la MRC de Maskinongé ;
- Soumis à une période d'essai de 672 heures effectivement travaillé à compter du 23 août 2021 ;

QUE le conseil accepte que Flavie Lalande travaille minimalement 21 heures par semaine pour la période automnale 2021 en conformité avec une lettre d'entente à être signée avec le syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) (section MRC Maskinongé) ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

Poste de coordonnateur de service informatique

Objet : Évaluation du poste et description des tâches
N/D : 401

CONSIDÉRANT l'étendue et la complexité du parc informatique et du réseau de téléphonie de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT la dorsale informatique desservant le territoire couvert par la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT les besoins et les demandes d'interventions répétés de la part du personnel et des municipalités hébergées sur le serveur de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT l'étude d'expertise réalisée en 2016 sur la section informatique par un chargé de projet de l'UQTR ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'évaluer la possibilité d'avoir des ressources à l'interne pour offrir le service ;

CONSIDÉRANT QUE la coordination du Service informatique pourrait être une option envisageable ;

POUR CES MOTIFS :

283/08/2021 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
Appuyée par Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était reproduit au long ici ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer toutes les démarches requises pour une évaluation d'un poste de coordonnateur (trice) du Service informatique et sa description des tâches ;

Proposition acceptée à l'unanimité.

SERVICE TECHNIQUE

Gestionnaire régional des cours d'eau

Objet : Nomination des personnes désignées pour la gestion des cours d'eau
N/D : 1502

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale, datée du 28 novembre 2007, pour confier aux municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé certaines responsabilités à l'égard des cours d'eau et prévoir les modalités de son application ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ladite entente le conseil doit donner son approbation pour le choix des personnes désignées par les municipalités locales ;

CONSIDÉRANT les rapports préparés par le gestionnaire de cours d'eau de la MRC de Maskinongé, recommandant les désignations des conseils des municipalités suivantes pour la gestion au niveau local des cours d'eau, à savoir ;

- Maskinongé
- Sainte-Angèle-de-Prémont
- Saint-Édouard-de-Maskinongé
- Saint-Élie-de-Caxton
- Saint-Étienne-des-Grès
- Saint-Mathieu-du-Parc
- Sainte-Ursule
- Saint-Alexis-des-Monts

POUR CES MOTIFS :

284/08/2021 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc, Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte les recommandations du gestionnaire de cours d'eau, Nicolas Chapotard, quant à la désignation de :

- Patrice Lemyre à Maskinongé ;
- Claude Lessard à Sainte-Angèle-de-Prémont ;
- Nicolas Black à Saint-Édouard-de-Maskinongé ;
- Sandra Gérôme et Luc Muise, conjointement, à Saint-Élie-de-Caxton ;
- Geneviève Massicotte et Sonia Richard, conjointement, à Saint-Étienne-des-Grès
- Patricia Cormier et Marc-André Bergeron, conjointement à Saint-Mathieu-du-Parc ;
- Simon Rioux, à Sainte-Ursule ;
- Patrick Baril à Saint-Alexis-des-Monts

à titre de personnes désignées pour la gestion des cours d'eau dans leur municipalité respective ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

Gestionnaire régional des cours d'eau / Rapport d'inspection

Objet : Détermination du statut d'un lit d'écoulement / Fossé mitoyen entre les lots 1 774 628 et 4 473 714

N/D : 1502.04

CONSIDÉRANT la demande faite par le propriétaire de l'immeuble correspondant au lot numéro 4 473 714 à Yamachiche pour connaître le statut légal du lit d'écoulement à la limite ouest de sa propriété ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection déposé par le gestionnaire régional des cours d'eau de la MRC de Maskinongé, Nicolas Chapotard ;

POUR CES MOTIFS :

285/08/2021 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont,
Appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était reproduit au long ici ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé prend acte du dépôt du rapport d'inspection daté du 26 juillet 2021 déposé par le gestionnaire régional des cours d'eau de la MRC de Maskinongé, Nicolas Chapotard concernant le statut du lit d'écoulement du fossé mitoyen entre les lots 1 774 628 et 4 473 714 ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

Renouvellement de l'entente de services professionnels avec la ville de Louiseville

Objet : Nomination de Nicolas Chapotard à titre de personne désignée pour la gestion des cours d'eau

N/D : 210.03

CONSIDÉRANT QUE la ville de Louiseville a besoin des services d'un inspecteur désigné pour le règlement de certaines situations litigieuses concernant les citoyens de son territoire ;

CONSIDÉRANT la résolution portant le numéro 94/03/2021 nommant Marc-Antoine Moreau à titre de personne désignée pour la gestion des cours d'eau sur le territoire de la ville de Louiseville ;

CONSIDÉRANT le départ de Marc-Antoine Moreau ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est disposée à conclure une entente de services professionnels pour la nomination de monsieur Nicolas Chapotard, gestionnaire régional des cours d'eau, comme personne désignée pour la gestion des cours d'eau sur le territoire de la ville de Louiseville ;

CONSIDÉRANT le projet d'entente de services à cet effet soumis aux membres du conseil de la MRC de Maskinongé ;

POUR CES MOTIFS :

286/08/2021 Proposition de Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé,
Appuyée par Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était reproduit au long ici ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte ledit projet d'entente de services pour le gestionnaire régional des cours d'eau ;

QUE le préfet, la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que le gestionnaire régional des cours d'eau soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, le protocole d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et la ville de Louiseville ;

QUE la résolution portant le numéro 94/03/2021 *Renouvellement de l'entente de services professionnels avec la ville de Louiseville / Nomination de Marc-Antoine Moreau à titre de personne désignée pour la gestion des cours d'eau* soit annulée à toutes fins que de droit ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DES COMITÉS

Énercycle

Aucune information.

Autres comités

Comité de sécurité incendie

Monsieur Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès mentionne aux maires que le nouveau gestionnaire de sécurité incendie met actuellement à jour les données des dernières années. Les directions générales des municipalités recevront donc des demandes en ce sens, afin de fournir les informations manquantes.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES-RENDUS

- Objets :**
- **Cour municipale régionale : rapport des statistiques / juillet 2021**
 - **Service d'évaluation : rapport des activités / juillet 2021**
 - **Comité de sécurité incendie : compte-rendu du 8 juin 2021**
 - **Comité de la direction incendie : compte-rendu du 1^{er} juin 2021**
 - **Comité de la sécurité publique : comptes-rendus du 15 avril et du 17 juin 2021**
 - **Services administratifs : rapport direction générale / juillet 2021**

287/08/2021 Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport de statistiques, en date du 30 juillet 2021, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- du rapport des activités du service d'évaluation, pour le mois de juillet 2021, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du compte-rendu du comité de sécurité incendie, en date du 8 juin 2021 ;
- du compte-rendu du comité de direction incendie, en date du 1^{er} juin 2021 ;
- des comptes-rendus du comité de sécurité publique du 15 avril et du 17 juin 2021 ;
- du rapport de la direction générale, pour le mois de juillet 2021 ;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

DEMANDES D'APPUIS

MRC Brome-Missisquoi

Objet : Appui pour la pérennisation de certaines pratiques technologiques acquises en période pandémique pour les conseils et les comités municipaux

Le conseil n'appuie pas ce sujet.

MRC Brome-Missisquoi

Objet : Appui pour l'évaluation des chiens dans le cadre de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et son règlement d'application

Le conseil n'appuie pas ce sujet.

MRC Brome-Missisquoi

Objet : Appui pour la transmission par courrier électronique des avis aux élus prévus par les lois municipales

Le conseil n'appuie pas ce sujet.

FÉLICITATIONS ET REMERCIEMENTS

Bon coup de juillet 2021

Objet : Érablière Pagé-Savard et filles de Saint-Alexis-des-Monts
N/D : 710.01

CONSIDÉRANT QUE l'Érablière Pagé-Savard et filles de Saint-Alexis-des-Monts a reçu la médaille Grand Or lors du concours de la Grande Sève organisé par la Fondation de la Commanderie de l'érable le 17 juin 2021 ;

POUR CE MOTIF :

288/08/2021 IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite madame Bianka Pagé et son conjoint pour leur travail acharné et le chemin parcouru en seulement deux ans;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon coup de juillet 2021 à l'Érablière Pagé-Savard et filles;

AFFAIRES NOUVELLES

Objet : Demande commandite Festival Noël dans l'Camping

Le conseil mentionne qu'il ne commandite aucun festival sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des

questions orales aux membres du conseil de la MRC de Maskinongé.

LEVÉE DE LA SÉANCE

289/08/2021 Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,
Appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à vingt heures trente-cinq minutes (20 h 35), les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Rédigé par :

Diane Faucher,
Secrétaire au greffe par intérim

ROBERT LALONDE,
PRÉFET

PASCALE PLANTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

« Je, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE

SÉANCE DU 11 AOÛT 2021

01. MINISTÈRE DES TRANSPORTS

- 1.1. Octroie d'une aide financière maximale de 1 512 \$ pour l'entretien de la route verte
- 1.2. Copie d'une lettre adressée à la MRC de Montcalm expliquant l'aide financière octroyée en vertu du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes

02. MUNICIPALITÉS / VILLES

Ville de Louiseville

Informations concernant l'installation de compteurs d'eau pour 2 immeubles de la MRC de Maskinongé :

- 651, boulevard St-Laurent Est (immeuble des bureaux de la MRC)
- 1233, boulevard St-Laurent Est (Agroa Desjardins)

03. ASSOCIATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS RURAUX DU QUÉBEC

Campagne pour la promotion de l'électrification des transports collectifs

04. ISOCANMED

Avis de production de cannabis - Approbation de Santé Canada

05. UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE

Bulletin Le Mensuel juillet-août 2021
